



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-DG-32

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260320-VI-AR-2026-DG32-AU
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

OBJET : ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION DES LOTS DU PA n° 091 223 24 10008

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.442-13 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.01.2020 et sa dernière version opposable approuvée le 25.06.2025 ;

VU le permis d'aménager n° PA 091 223 24 10008 délivré le 11 décembre 2025 au profit de Bouygues Immobilier et portant sur la création de macro-lots en vue de construire des logements collectifs et un équipement sur la rue de la Fauvette Grise à ETAMPES,

VU la demande présentée le 19 mars 2026 par Mme KEHR Alice, représentant la SA BOUYGUES IMMOBILIER, tendant à être autoriser à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition et à bénéficier des dispositions de l'article R.442-13 du Code de l'urbanisme,

VU l'attestation délivrée le 20 mars 2026 par le CACIB, relative à la garantie financière d'achèvement des travaux de VRD du lotissement,

VU l'engagement du 19 mars 2026 du lotisseur (SA BOUYGUES IMMOBILIER) représentée par Mme KEHR Alice de terminer les travaux avant le 30 décembre 2030,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA BOUYGUES IMMOBILIER représentée par Mme KEHR Alice est autorisée à procéder à la vente des lots issus du permis d'aménager susvisé. La totalité des travaux devra être achevé au plus tard le 30 décembre 2030.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.442-16 du Code de l'urbanisme, l'organisme garant devra, en cas de défaillance du lotisseur, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition et sur demande de l'une des personnes visées par l'article R.442-15 du Code de l'urbanisme, et ce, à partir du 30 décembre 2030.

ARTICLE 3 : La vente des lots compris dans le lotissement est autorisée.

ARTICLE 4 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations cesseront à partir d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux dispositions de l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification de la décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Fait à Etampes, le 20 MARS 2026

Par délégation du Maire



M. Gérard HEBERT
Adjoint au Maire, en charge des grands projets,
de l'Urbanisme
Conseiller régional d'Île-de-France

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 24 MARS 2026